

**Table ronde Hadopi-LFP-ALPA**  
**Groupe d'études Economie du sport de l'Assemblée nationale**  
Mercredi 10 février, 15h30-16h

**« Streaming illégal sportif :  
Constat/Comment lutter contre ce phénomène ? »**

***SEUL LE PRONONCE FAIT FOI***

Monsieur le Président,

Mesdames et messieurs les députés,

Je vous **remercie beaucoup** pour cette invitation.

Je suis honorée, en tant que présidente par intérim, d'y porter la voix et les positions de l'Hadopi.

J'ai suivi le sujet que nous abordons aujourd'hui avec beaucoup d'attention en tant que membre du Collège de l'Hadopi mais, compte tenu de ma très récente prise de fonction, vous me permettrez de l'aborder avec prudence.

**Contexte / Introduction**

---

**L'examen du projet de loi audiovisuel a été suspendu à cause de la crise sanitaire.**

Il y a un an, presque jour pour jour, l'ancien président de l'Hadopi, Denis Rapone, participait à une table ronde relative à la lutte contre le piratage des retransmissions sportives dans le cadre de votre groupe d'études. Le projet de loi audiovisuel porté par Franck Riester, alors ministre de la culture, allait débiter son examen par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale. Ce projet de loi prévoyait de premiers moyens pour lutter contre le streaming sportif illégal. Quelques semaines plus tard, la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 interrompait malheureusement son examen.

**Pourtant, les effets de la crise sanitaire n'ont fait que renforcer la nécessité de lutter contre le phénomène du piratage de retransmissions sportives.**

Je vous propose de revenir un instant sur le problème posé par le piratage de retransmissions sportives (1) puis de vous faire part de nos observations (2) sur le dispositif que propose d'instaurer la proposition de loi.

## **I / Le préjudice**

---

Le préjudice causé par le piratage des retransmissions sportives est considérable.

### **1) Les pratiques de piratage sportif concernent de plus en plus d'internautes.**

En décembre 2020, 3,2 millions d'internautes se sont rendus sur des services illicites de live streaming. Cette pratique de piratage a ainsi progressé de 28 % en 2020. Les pratiques dites d'IPTV illicites, qui concernent tous les contenus audiovisuels, ont quant à elles progressé de 20 % entre 2019 et 2020, concernant plus de 3 millions d'internautes chaque mois. C'est une pratique encore récente mais très attractive.

Le sport est le seul secteur à connaître cette dynamique de progression du piratage.

**Or nous savons que, plus nous laissons les pratiques illicites s'installer, plus il nous est difficile de les faire évoluer.**

### **2) Ces services illicites confrontent les utilisateurs à des risques pour leur propre sécurité.**

Les services illicites ne respectent, en général, aucune législation. Leurs utilisateurs mettent en danger leurs données personnelles, leur données bancaires et leurs équipements. Nous avons par exemple pu établir que 80 % des sites illicites présentent des risques pour la sécurité informatique de leurs utilisateurs (virus, malware).

Par ailleurs, ces services regorgent de publicités douteuses, qui font la promotion d'arnaques ou renvoient vers des services de charmes et exposent ainsi les plus jeunes consommateurs à des contenus inappropriés.

**Nous devons protéger les consommateurs, et notamment les plus fragiles d'entre eux, de ces risques.**

3) **Ces pratiques illicites sont à l'origine d'un préjudice économique très important.**

Nous savons désormais que le manque à gagner généré par les pratiques de piratage de retransmissions sportives s'évalue en centaine de millions d'euros. Le rapport d'information d'Aurore Bergé sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, en octobre 2018, parlait de pertes de 500 millions d'euros par an.

Ce manque à gagner entraîne mécaniquement un préjudice économique pour l'Etat, qui perd des recettes fiscales et sociales.

4) **Ce préjudice économique a un impact plus large sur nos politiques publiques.**

Les droits audiovisuels de retransmissions sportives permettent, via la taxe Buffet, de contribuer au financement du sport amateur.

Il est important de mesurer que l'atteinte à ces droits tend à réduire le financement des clubs de sport qui sont pourtant essentiels dans la lutte contre la sédentarité et pour la santé des plus jeunes.

Le piratage de retransmissions sportives est donc un problème pour ceux qui les organisent mais aussi pour l'Etat et la bonne mise en œuvre de ses politiques publiques. C'est la raison pour laquelle le principe de l'intervention de l'autorité publique me semble légitime.

## II / Nos observations

### 1/ La spécificité de la lutte contre le piratage de retransmissions sportives

La lutte contre le piratage de retransmissions sportives pose une difficulté particulière : **la valeur associée à la diffusion d'une manifestation sportive est très éphémère**. A la fin du match, la partie est jouée : s'il a été piraté, il ne sera probablement plus jamais consulté de façon légale.

Or les services qui organisent le piratage de retransmissions sportives apparaissent et disparaissent très rapidement, et changent même parfois d'adresses internet pendant la retransmission de la compétition.

Il faut donc réussir à faire très rapidement cesser les diffusions illicites de retransmissions sportives, ce qui n'apparaît toujours pas compatible avec le délai des procédures judiciaires.

Nous sommes donc convaincus, de longue date, qu'il est nécessaire **d'instaurer un nouveau modèle de coopération**, entre l'autorité publique, le juge et les acteurs privés concernés.

### 2/ Comment construire une nouvelle coopération entre l'autorité publique et le juge ?

En vue de répondre à ce phénomène de piratage devenu massif, l'article 23 du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique introduisait au sein du code du sport une section dédiée à la lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives.

La Haute Autorité s'était alors réjouie qu'une procédure dédiée à ce fléau soit envisagée mais s'était inquiétée que le dispositif retenu ne se traduise par un très grand nombre de procédures distinctes, qui pèseraient exagérément sur la charge des tribunaux. À cet égard, l'Hadopi était portée à s'interroger sur la pleine efficacité du dispositif proposé, qui apparaissait complexe et impliquait potentiellement plusieurs recours successifs au juge.

La proposition de loi visant à démocratiser le sport en France introduit, dans son article 10, un dispositif modifié, fruit des débats qui ont eu lieu lors de l'examen par la commission des affaires culturelles du projet de loi audiovisuel, qui constituerait une grande avancée en vue de lutter efficacement contre les pratiques de streaming sportif illégal.

Ce dispositif innovant nous semble **apporter une solution véritablement opérationnelle** aux difficultés posées par le piratage de retransmissions sportives, **mais il soulève évidemment des difficultés juridiques** qu'il nous semble nécessaire d'aborder pour lui donner les meilleures chances d'aboutir.

Je soulignerais deux points en particulier :

1/ Le Président du tribunal judiciaire peut, notamment, ordonner des mesures propres à **empêcher l'accès à des services « non encore identifiés »** au stade de sa décision.

La magistrate que je suis ne peut que s'étonner que des services non encore identifiés puissent faire l'objet d'une injonction judiciaire ! Pour autant, au regard de l'objectif poursuivi, j'en comprends bien la pertinence. Il s'agit non pas de demander au Juge de « juger l'avenir » mais bien de **lui permettre d'émanciper sa décision des phénomènes de contournement** dont elle pourrait faire l'objet. Pour donner toute sa place au juge et assurer l'effectivité de ses décisions, le système proposé lui confère une pleine efficacité en matière de lutte contre le piratage sportif et donc contre des actes manifestement illicites. L'intervention judiciaire est de nature à concilier la liberté d'accès à internet avec la nécessaire légalité des contenus qui y sont accessibles. Afin d'assurer l'unité et la cohérence des décisions de justice rendues en matière de piratage sportif, nous serions favorables à ce que ce contentieux ne soit traité que par le seul **tribunal judiciaire de Paris**, comme c'est d'ailleurs déjà le cas en matière de propriété intellectuelle.

**2/ La proposition de loi renvoie à l'autorité publique le soin de formuler, postérieurement à l'intervention du juge, des recommandations destinées à exécuter au mieux sa décision dans le temps.**

Cette place donnée à l'autorité de régulation, comme **tiers de confiance**, permet en effet d'assurer **la réactivité nécessaire** à la lutte contre les mises à disposition illicites de retransmissions sportives tout en **garantissant la sécurité juridique** des mesures de blocage ou de déréférencement mises en œuvre postérieurement à la décision du juge qui se définit ainsi comme une sorte de « décision cadre » qui interdit par principe des retransmissions de match illicites qui se sont déjà produites au moment où il statue pour le cas où elles se produiraient de nouveau, cela du fait de services illicites similaires.

Cette approche, déjà retenue sous des formes comparables dans d'autres pays européens comme le Portugal ou l'Italie, semble véritablement se dégager du débat public.

La Commission européenne plaide en faveur des injonctions dynamiques et a indiqué dans les lignes directrices relatives à l'application de la directive dite IPRED (Intellectual property rights enforcement directive) que ***l'objectif de faire cesser la réapparition des sites miroirs peut « être atteint grâce à l'intervention d'une autorité publique »***

Le Conseil d'Etat, saisi dans le cadre de propositions relatives à la lutte contre les sites dits « miroirs », venant contourner les décisions de justice, n'a pas rejeté la possibilité d'inscrire dans la loi que le juge peut formuler, en réponse aux demandes des parties, des injonctions dynamiques à l'encontre des services reprenant en totalité ou substantiellement les contenus d'un site jugé illicite. Il a admis de surcroît que **les autorités et services administratifs compétents, le cas échéant saisis par toute personne, pourraient intervenir directement en vue d'assurer le suivi de ces injonctions auprès des opérateurs techniques** pour leur demander de procéder immédiatement au retrait, blocage ou déréférencement des « sites miroirs » litigieux.

Enfin le Conseil d'Etat toujours, dans son étude intitulée « Le sport : quelle politique publique » faisait également référence au rôle que pourrait prendre l'autorité publique. Il considérait alors que, sous réserve de conférer un droit voisin aux organisateurs de manifestations sportives, il conviendrait de « ***donner à l'autorité de régulation, aujourd'hui la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), de nouvelles prérogatives lui permettant d'identifier les sites ou services dédiés au piratage, d'agir auprès des intermédiaires techniques afin de priver les sites pirates de possibilités de diffusion et de favoriser des accords entre les acteurs du sport et les fournisseurs d'accès à internet*** ».

Je crois que le principe de l'articulation entre l'autorité publique et le juge, envisagée par la proposition de loi, qui renvoie également à la conclusion d'accords type, est adaptée à l'objectif que nous poursuivons.

## **Conclusion**

---

Cette proposition de loi présente un dispositif très innovant qui soulève des questions de droit dont nous devons poursuivre l'analyse.

Les exemples étrangers que nous avons étudiés doivent nous inciter à l'optimisme. Des dispositifs efficaces permettent de protéger les droits des organisateurs et l'équilibre économique d'un secteur permettant de faire vivre le sport amateur.

Entre un modèle de blocage purement administratif, comme c'est le cas au Portugal, et un modèle judiciaire comme au Royaume-Uni, nous pensons que la France doit inventer un modèle hybride, à la fois respectueux du droit de propriété, de la liberté de communication, et de l'exercice de cette liberté dans des conditions qui en assurent la pleine légalité.